Association Kervihan

# Association Kervihan

## STATUTS

**N° enregistrement de l'Association : 0562001174 le 1er octobre 1970**

**Association N° W562000221**

***Statuts modifiés votés le 17 septembre 2020***

# SOMMAIRE


**SOMMAIRE** ..... 2

**Chapitre I – CARACTÉRISTIQUES SOCIALES DE l'ASSOCIATION** ..... 4

**Article 1. Constitution** ..... 4

**Article 2. Dénomination** ..... 4

**Article 3. Implantation de l'Association** ..... 4

**Article 4. Durée de vie de l'Association** ..... 4

**Article 5. Objet** ..... 4

**Article 6. Modalités d'action** ..... 4

**Article 7. Membres de l'Association** ..... 5

7.1. Catégories de membres ..... 5

7.2. Condition d'adhésion ..... 5

7.3. Perte de la qualité de membre ..... 5

**Chapitre II - GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION** ..... 6

**Article 8. Assemblée générale ordinaire** ..... 6

8.1. Composition ..... 6

8.2. Personnes invitées ..... 6

8.3. Périodicité ..... 6

8.4. Convocation et ordre du jour ..... 6

8.5. Délibérations et mode de scrutin ..... 6

8.6. Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire ..... 7

**Article 9. Assemblée générale extraordinaire** ..... 7

9.1. Objet ..... 7

9.2. Convocation et ordre du jour ..... 7

9.3. Délibérations et mode de scrutin ..... 7

**Article 10. Conseil d'administration** ..... 8

10.1. Composition et organisation du Conseil d'administration ..... 8

10.2. Fonctionnement du Conseil d'administration ..... 8

10.3. Personnes invitées ..... 8

10.4. Périodicité ..... 8

10.5. Convocation et ordre du jour ..... 8

10.6. Délibérations et mode de scrutin ..... 9
10.7. Rôle du Conseil d'administration ..... 9
**Article 11. Bureau** ..... 9
11.1. Périodicité ..... 9
11.2. Ordre du jour ..... 10
11.3. Fonctions des membres du Bureau ..... 10
**Article 12. Procès-verbaux et comptes rendus** ..... 10
**Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET MOYENS D'ACTION** ..... 11
**Article 13. Ressources de l'Association** ..... 11
13.1. Produits de la tarification ..... 11
13.2. Subventions ..... 11
13.3. Produits financiers de ses valeurs mobilières ..... 11
13.4. Libéralités (legs et donations) ..... 11
13.5. Autres ressources autorisées ..... 11
**Article 14. Emploi des ressources de l'Association** ..... 11
**Article 15. Comptabilité et dépenses de l'Association** ..... 12
**Article 16. Moyens d'action** ..... 12
16. 1. Organisation générale ..... 12
16. 2. Possibilité d'action en justice ..... 12
**Chapitre IV - MODIFICATION DES STATUTS, FUSIONS, DISSOLUTION** ..... 13
**Article 17. Modification des statuts** ..... 13
**Article 18. Fusions, regroupements, absorptions, reprises** ..... 13
**Article 19. Dissolution** ..... 13
**Article 20. Dévolution des biens** ..... 13

# Chapitre I – CARACTÉRISTIQUES SOCIALES DE L'ASSOCIATION

## Article 1. Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

## Article 2. Dénomination

L'Association a pour dénomination : ***ASSOCIATION KERVIHAN.***

Seule une Assemblée générale extraordinaire pourra modifier cette dénomination.

## Article 3. Implantation de l'Association

Le siège social de l'Association est fixé rue du Président Pompidou 56580 – BREHAN.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple et seule décision du Conseil d'administration.

## Article 4. Durée de vie de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## Article 5. Objet

L'Association KERVIHAN œuvre dans le domaine médico-social, dans l'accueil et l'accompagnement, tout au long de leur vie, de personnes affectées par des handicaps, dépendances ou maladies.

Pour les accueillir et les accompagner, l'Association KERVIHAN, s'appuyant sur son Projet associatif, met en place les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au développement et à l'amélioration du bien-être des personnes porteuses de tels handicaps ou maladies, ainsi qu'à leurs familles.

## Article 6. Modalités d'action

L'action de l'Association en direction des personnes handicapées, dépendantes ou malades, se décline dans le cadre de son Projet associatif et s'appuie sur :

- son organisation articulée autour de son siège social pour gérer ses différents établissements et services,
- son lien privilégié avec la Fondation Claude POMPIDOU dont elle partage les valeurs, qui la soutient depuis l'origine et qui est propriétaire de plusieurs immeubles qu'elle occupe.

# Article 7. Membres de l'Association

## 7.1. Catégories de membres

L'Association est constituée de trois catégories de membres : les membres adhérents, les membres de droit, et les membres d'honneur.

- Sont **membres adhérents** toutes personnes physiques agréées par le Conseil d'administration. Les membres adhérents sont éligibles au Conseil d'administration et ont voix délibérative.

- Sont **membres de droit** :
  - 1 représentant désigné par la municipalité d'implantation du siège social,
  - 2 à 4 représentants des familles des personnes accueillies. Leur répartition et leur désignation sont précisées par le Règlement intérieur.

  Les membres de droit participent à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration avec voix délibérative dans les mêmes conditions que les membres adhérents.

- Le titre de **membre d'honneur** est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui auront rendu d'éminents services ou soutiens à l'Association. Les membres d'honneur sont invités à l'Assemblée générale et ont voix consultative.

## 7.2. Condition d'adhésion

La qualité de membre adhérent de l'Association s'obtient par une demande d'adhésion écrite, libre, individuelle, volontaire et engagée. Pour faire partie de l'Association, il faut être présenté par un membre de l'Association et être agréé par le Conseil d'administration.

Ne peuvent être membres adhérents de l'Association :

- les personnes rémunérées par l'Association à quelque titre que ce soit et travaillant dans l'une des structures gérées par elle ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants directs,

- les personnes accueillies ou leurs représentants légaux.

Les membres de l'Association ne reçoivent aucune rétribution pour les missions qui leur sont confiées. Ils peuvent toutefois être défrayés de leurs dépenses engagées lors de ces missions.

Les membres de l'Association ne peuvent pas cumuler leur statut professionnel avec les fonctions d'administrateurs dans l'Association et tirer des avantages financiers ou de quelque nature que ce soit.

## 7.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd par :

- démission,
- trois absences consécutives non justifiées à l'Assemblée générale,
- radiation, pour motif grave, prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, l'intéressé ayant préalablement pu s'exprimer.

# Chapitre II - GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

## Article 8. Assemblée générale ordinaire

### 8.1. Composition

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Tout membre de l'Assemblée générale ayant voix délibérative peut se faire représenter à une séance par un autre membre auquel il donne un pouvoir écrit. Nul ne peut en recevoir plus de deux.

### 8.2. Personnes invitées

Sont invités à l'Assemblée générale à titre consultatif :

- Le Directeur général, les cadres, les représentants des instances représentatives du personnel, les représentants des instances représentatives des familles des personnes accueillies,
- Le Président de la Fondation Claude Pompidou ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental ou un conseiller départemental le représentant,
- Les maires des communes d'implantation des structures de l'Association,
- Sur décision du Conseil d'administration, toute personne qualifiée pour sa compétence.

### 8.3. Périodicité

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres qui la composent.

### 8.4. Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président, au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration est adressé à tous les membres de l'Association.

### 8.5. Délibérations et mode de scrutin

L'Assemblée peut délibérer valablement si un tiers des membres de l'Association est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue. L'Assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un seul des membres présents ou représentés.

### 8.6. Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée dispose des pouvoirs de décision et de contrôle ci-après :

*8.6.1. Au titre du pouvoir de décision*

- Elle procède à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'administration ainsi qu'à la ratification des membres cooptés.
- Elle nomme les commissaires aux comptes.
- Dans les limites qu'elle fixe par délibérations, elle autorise le Conseil d'administration à mettre en place les moyens nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, notamment pour :
  - contracter les baux de location ou les conventions de mises à disposition d'immeubles,
  - procéder aux acquisitions, aliénations ou constructions de biens immobiliers,
  - procéder à des emprunts ou à des ouvertures de crédit ainsi qu'à des constitutions d'hypothèques.

*8.6.2. Au titre du pouvoir de contrôle*

- Elle statue sur le rapport moral et d'activité de l'Association, les comptes de résultat, les bilans et arrête l'affectation des résultats de l'exercice.
- Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

## Article 9. Assemblée générale extraordinaire

### 9.1. Objet

L'Assemblée générale extraordinaire rassemblant les membres adhérents et les membres de droit, est convoquée par le Président, sur demande du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'Association chaque fois qu'il y a lieu de statuer sur :

- une modification à apporter aux statuts,
- la dissolution de l'Association,
- la fusion avec une autre association.

### 9.2. Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, au moins 15 jours à l'avance. A l'ordre du jour doivent être annexés les projets de résolutions ou de délibérations soumis au vote de l'Assemblée générale extraordinaire.

### 9.3. Délibérations et mode de scrutin

Sur une première convocation, l'Assemblée pour délibérer valablement doit réunir les deux tiers des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue. L'Assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un seul des membres présents ou représentés.

# Article 10. Conseil d'administration

## 10.1. Composition et organisation du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé :

- de 9 à 18 membres adhérents élus lors de l'Assemblée générale ordinaire pour 3 ans et rééligibles. Les membres élus du Conseil d'administration sont renouvelables par tiers tous les ans. L'ordre du renouvellement est déterminé, si nécessaire, par tirage au sort.

  En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, le Conseil d'administration peut se compléter par cooptation à ratifier par l'Assemblée générale la plus proche. Le membre ainsi coopté reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

- des membres de droit de l'Association tels que définis à l'article 7.1.

Le Conseil d'administration choisit parmi les membres adhérents élus et cooptés, un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et un ou plusieurs membres qui constituent le Bureau.

## 10.2. Fonctionnement du Conseil d'administration

Tous les membres du Conseil d'administration ont voix délibérative.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter à une séance par un autre membre du Conseil d'administration auquel il donne un pouvoir écrit. Nul ne peut en recevoir plus de deux.

Trois absences consécutives non justifiées, peuvent entraîner, sur décision du Conseil d'administration, l'annulation du mandat.

## 10.3. Personnes invitées

Sont invités au Conseil d'administration à titre consultatif :

- Le Directeur général de l'Association, accompagné de ses collaborateurs immédiats, sauf pour des questions qui les concerneraient directement,
- Deux délégués désignés par les instances représentatives du personnel,
- Le Président de la Fondation Claude Pompidou ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental ou un conseiller départemental le représentant,
- En fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée pour sa compétence.

## 10.4. Périodicité

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, ou, exceptionnellement, à la demande du quart au moins de ses membres.

## 10.5. Convocation et ordre du jour

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est envoyée aux membres par le Président ou par le Secrétaire au moins quinze jours avant la réunion.

### 10.6. Délibérations et mode de scrutin

Le Conseil d'administration peut délibérer valablement si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue. Le Conseil d'administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou ayant pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un seul des membres présents ou représentés.

### 10.7. Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine la politique de l'Association et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer.

Il s'assure que soit mis en œuvre l'objet de l'Association et il en fixe les moyens d'action.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs que la loi lui attribue pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il lui revient notamment :

* d'adopter le Projet associatif,
* d'adopter et modifier le règlement intérieur pour le fonctionnement de l'Association,
* de nommer le Directeur général de l'Association,
* de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
* d'approuver et arrêter les comptes annuels avant de les soumettre à l'Assemblée générale,
* d'approuver les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement,
* d'autoriser dans les limites déterminées par délibération de l'Assemblée générale :
    - les baux de location ou les conventions de mise à disposition d'immeubles
    - les acquisitions, aliénations ou constructions de biens immobiliers
    - les réalisations d'emprunts ou d'ouvertures de crédit ainsi que les constitutions d'hypothèques pour mener à bien un projet validé par le Conseil d'administration,
* de mandater le Président pour signer les actes en son nom. Celui-ci est alors tenu de lui rendre compte des engagements pris.

## Article 11. Bureau

### 11.1. Périodicité

Le Bureau se réunit une fois tous les deux mois et plus selon les besoins de l'Association, sur demande de membres du Bureau ou du Conseil d'administration.

### 11.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président, en concertation avec le Directeur général de l'Association qui, sauf exception, assiste aux réunions, accompagné de ses collaborateurs immédiats.

### 11.3. Fonctions des membres du Bureau

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il peut déléguer des pouvoirs à certains de ses administrateurs.

Le Trésorier, en accord avec le Président, peut faire ouvrir et fonctionner les comptes bancaires nécessaires et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et réglementations en vigueur. Il est responsable de la tenue de la comptabilité de l'Association.

Le Secrétaire tient les registres de l'Association et rédige les procès-verbaux et comptes rendus des réunions des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau.

## Article 12. Procès-verbaux et comptes rendus

Le Secrétaire du Bureau assure, en lien avec la Direction générale, la rédaction des différents procès-verbaux et comptes rendus (Assemblée générale, Conseil d'administration, Bureau) ainsi que la tenue des registres de l'Association.

Les procès-verbaux et comptes rendus sont diffusés à chacun des membres présents, excusés ou absents de l'instance concernée. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire après validation par les membres des différentes instances.

# Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET MOYENS D'ACTION

## Article 13. Ressources de l'Association

### 13.1. Produits de la tarification

Versés sous la forme de budget global ou de prix de journée, ils sont destinés à assurer le fonctionnement des établissements et services ainsi que les divers accompagnements. Ils ne peuvent donc figurer dans les ressources propres de l'Association et doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

### 13.2. Subventions

Elles peuvent provenir de l'Europe, de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et d'organismes habilités à cet effet.

### 13.3. Produits financiers de ses valeurs mobilières

### 13.4. Libéralités (legs et donations)

L'acceptation de ces libéralités est soumise à autorisation administrative.

### 13.5. Autres ressources autorisées

## Article 14. Emploi des ressources de l'Association

Les ressources sont employées pour financer essentiellement et par ordre de priorité :

- Les frais de fonctionnement des structures gérées,
- Les investissements et l'entretien des immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association,
- Les frais d'administration et les frais de gestion des biens possédés ou loués,
- Les frais d'action associative.

## Article 15. Comptabilité et dépenses de l'Association

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et, éventuellement, par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'administration.

Le Président et le Trésorier ont qualité pour ouvrir les comptes de banque au nom de l'Association.

Le Président et le Trésorier disposent conjointement d'une habilitation à la signature sur tous les comptes bancaires et pour toutes les opérations relatives au fonctionnement desdits comptes. Ils peuvent investir le ou les postes comptables qui nécessiteraient un regard particulier.

Le Directeur général de l'Association reçoit délégation pour gérer les comptes et engager les dépenses dans le cadre des budgets adoptés par l'Association.

## Article 16. Moyens d'action

L'Association, juridiquement autonome, met tout en œuvre pour réaliser son objet, notamment les moyens définis ci-dessous :

### 16. 1. Organisation générale

#### *16.1.1. Direction générale et siège social*

La Direction générale est installée au siège social et placée sous l'autorité du Directeur général. Celui-ci reçoit délégation de pouvoirs du Président pour l'exercice de ses fonctions. La Direction générale pilote et soutient les structures pour notamment :

- L'élaboration des projets d'établissements ;
- L'adaptation des moyens des établissements et des services pour l'amélioration de la qualité ;
- La mise en œuvre et l'amélioration des systèmes d'information, de gestion et de gouvernance ;
- La mise en place et l'exécution de procédures de contrôle interne.

#### *16.1.2. Établissements et services*

L'Association gère plusieurs établissements et services spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement médico-social tels que définis à l'article 5.

### 16. 2. Possibilité d'action en justice

L'Association a le pouvoir d'agir en justice, notamment pour défendre les intérêts de son action et assurer les moyens nécessaires à la réalisation de son objet. Ce pouvoir revient au Président qui représente l'Association. Il peut, à défaut, habiliter à cet effet tout membre ainsi que le Directeur général, sauf pour les questions concernant ce dernier.

## Chapitre IV - MODIFICATION DES STATUTS, FUSIONS, DISSOLUTION

### Article 17. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale Extraordinaire convoquée par le Président.

### Article 18. Fusions, regroupements, absorptions, reprises

Le Conseil d'administration de l'Association peut à tout moment être saisi d'une offre extérieure afin d'opérer un rapprochement, une fusion, un regroupement, une absorption, une reprise, une cession, la transmission d'une unité, d'un établissement ou d'une autre association.

Après instruction par le Conseil d'administration, la décision est soumise à l'Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 9 des présents statuts.

### Article 19. Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et siégeant conformément à l'article 9 des présents statuts.

### Article 20. Dévolution des biens

En cas de dissolution, un ou plusieurs membres mandatés sont chargés de la liquidation des biens de l'Association. Ils seront dévolus, en conformité avec la législation en vigueur, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire ou, à défaut, au Département ou à l'État.

*Statuts adoptés à l'unanimité par les membres de l'Assemblée générale extraordinaire le 17 septembre 2020*

**Fait à Bréhan, le 17 septembre 2020**

*Signatures :*

**Le Président : Louis Guillemot**

**La Secrétaire : Jeannine Théaud**